Envoyé en préfecture le 27/03/2025
Reçu en préfecture le 27/03/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20250325-25SE2503_15-DE

Contrat d'accueil en résidence de création

Entre les soussignés :

La ville des Ponts-de-Cé
7, rue Charles de Gaulle
49130 LES PONTS DE CE
SIRET : 21490246200016

représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul PAVILLON, ci-dessous dénommée *la structure de résidence*

et

Adrien LEDOUX
10 avenue Jean Jaurès
85100 Les Sables d'Olonne
SIRET : 80282321100015

ci-dessous dénommée *l'artiste-auteur*

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle et touristique, la Municipalité des Ponts-de-Cé développe depuis plusieurs années une dynamique d'accompagnement des créateurs, par le soutien à la création avec l'accueil d'artistes en résidence et par une politique de diffusion variée et qualitative dans des domaines artistiques divers et notamment dans le domaine des arts visuels.

Rive d'Arts, lieu emblématique de cette politique d'accompagnement, accueille régulièrement des expositions d'artistes plasticiens notamment des artistes locaux. Et dans un objectif de diversification de son activité, Rive d'Arts accueille désormais des artistes professionnels en résidence de création au sein de ses locaux.

ARTICLE 1 - OBJET

Envoyé en préfecture le 27/03/2025
Reçu en préfecture le 27/03/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20250325-25SE2503_15-DE

1.1 - Contexte

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'accueil en résidence de L'ARTISTE-AUTEUR par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

Par « résidence », on vise le séjour au cours duquel L'ARTISTE-AUTEUR va développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation en bénéficiant de la mise à disposition temporaire d'un lieu par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et d'un cadre dont la vocation première est de lui fournir les moyens humains, techniques et financiers de développer son activité artistique.

Un entretien entre LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et L'ARTISTE-AUTEUR a préalablement confirmé la pertinence d'une collaboration entre les parties et plus particulièrement la concordance du programme de résidence et de la démarche de l'artiste.

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE a retenu la candidature de L'ARTISTE-AUTEUR à la suite d'une mise en relation directe entre les parties.

1.2 - Caractéristiques et particularités du programme de résidence

Dates et lieux de la résidence

L'ARTISTE-AUTEUR sera accueilli au sein de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE du 30 avril au 9 mai 2025, en continu. Deux lieux d'accueil seront mis gracieusement à disposition de L'ARTISTE-AUTEUR :

- lieu de recherche et création : Rive d'Arts, 13 rue boutreux 49130 Les Ponts-de-Cé
- lieu d'hébergement : 12 rue boutreux 49130 Les Ponts-de-Cé

Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre L'ARTISTE-AUTEUR et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Rencontre(s) avec les publics

L'ARTISTE-AUTEUR pourra organiser des temps de présentation public de sa démarche artiste auprès du public. Les modalités d'ouverture de la résidence et d'accueil de public seront définit entre L'ARTISTE-AUTEUR et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

Présentation publique d'œuvres de L'ARTISTE-AUTEUR

Une exposition des d'œuvres de L'ARTISTE-AUTEUR, créées pendant la résidence ou non, sera organisée à la suite de sa résidence. Un contrat spécifique est mis en place pour fixer les conditions et limites de la cession du droit de présentation publique

Envoyé en préfecture le 27/03/2025
Reçu en préfecture le 27/03/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20250325-25SE2503_15-DE

Reproduction(s) et télédiffusion d'œuvres de L'ARTISTE-AUTEUR.

Quels que soient les supports de reproduction (cartons d'invitation, affiches, cartes postales, catalogues, film documentaire, etc.) et les moyens de télédiffusion (télévision, site internet, bornes interactives, etc.) envisagés par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE, ces utilisations doivent faire l'objet d'un accord préalable entre LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et L'ARTISTE-AUTEUR pour fixer les conditions et limites de la cession de ces droits d'auteur, en désignant précisément les œuvres considérées.

Article 2 — Moyens mis à la disposition de l'artiste-auteur par la structure de résidence

2.1 - Rémunération et moyens financiers

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE attribue à L'ARTISTE-AUTEUR une enveloppe globale maximum de 3 000 € TTC (trois mille euros) correspondant à :

- Une bourse de production de 1 500 € (mille cinq cents euros) prenant en charge : les frais de production nécessaire au travail de création de L'ARTISTE-AUTEUR
- Des honoraires de résidences de 1 500 € (mille cinq cents euros) prenant en charge : les frais de transports du lieu de résidence de L'ARTISTE-AUTEUR jusqu'à LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE, les frais de restauration de L'ARTISTE-AUTEUR.

La prise en charge de toute dépense non prévue dans ce contrat doit faire l'objet d'un accord préalable écrit entre l'ARTISTE-AUTEUR et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

2.2 - Locaux

- **Lieu de recherche et de création**

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE mettra à disposition de l'ARTISTE-AUTEUR l'entièreté du Forum Cannelle situé à Rive d'Arts, 13 rue Boutreux 49130 Les Ponts-de-Cé. Cet espace de 417 m² dispose également de sanitaires et d'un point d'eau, ainsi que d'une salle de pause. L'ARTISTE-AUTEUR pourra également utiliser la Salle Loire, une salle de réunion de 96 m² situé au 2ème étage de Rive d'Arts.

- **Lieu d'hébergement**

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE mettra à disposition de l'ARTISTE-AUTEUR un appartement situé au 12 rue Boutreux 49130 Les Ponts-de-Cé. Cet hébergement sera exclusif à l'ARTISTE-AUTEUR. Il est composé de 2 chambres, 1 salle de bain, un salon/salle à manger avec une cuisine équipée. Il dispose également d'une machine à laver, d'un lave-vaisselle et d'une connexion internet.

Les locaux mis gracieusement à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE conformément à l'article 1 ci-avant font l'objet d'un état des lieux au début et à la fin de la Résidence en présence de L'ARTISTE-AUTEUR.

Ces locaux sont dès le début de la résidence librement accessibles à L'ARTISTE-AUTEUR, sous réserve du respect des horaires d'accès qui sont imposés à tous les occupants du lieu.

Envoyé en préfecture le 27/03/2025
Reçu en préfecture le 27/03/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20250325-25SE2503_15-DE

L'ARTISTE-AUTEUR ne peut accéder aux locaux de recherche ou d'activité de création en dehors des horaires habituels prévus qu'avec l'accord formel de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE. L'ARTISTE-AUTEUR dispose d'un jeu de clés à restituer à la fin de la Résidence ou des codes d'accès à son espace de recherche ou d'activité de création.

2.3 - Personnels, moyens humains

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à désigner un interlocuteur référent de l'ARTISTE-AUTEUR, affecté au bon déroulement de la résidence.

L'interlocuteur référent de la résidence est le suivant :

Nom et prénom : FLANDIN EMMA

Numéro de téléphone portable : 06 74 89 55 87

Horaires de travail : du mardi au samedi, de 9h à 18h

Numéro de téléphone d'urgence (hors des horaires de travail) : 06 71 70 66 00 (astreinte technique de la ville des Ponts-de-Cé)

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ARTISTE-AUTEUR

3.1 - Présence effective

En aucun cas L'ARTISTE-AUTEUR ne peut se faire remplacer pendant la Résidence, sauf accord préalable écrit de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

Par ailleurs, L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à assurer une présence effective sur le lieu de la Résidence, selon les modalités décrites à l'article 1.

Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre L'ARTISTE-AUTEUR et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

3.2 - Locaux

L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à user paisiblement des locaux mis à sa disposition en les conservant en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé.

3.3 - Matériels mis à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR

L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à prendre soin des matériels et équipements qui lui sont prêtés, ainsi qu'à n'effectuer aucune modification ou réparation de ces matériels sans accord préalable de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

L'état du matériel et des équipements sera vérifié en début et en fin de Résidence par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE. L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à signaler toute casse survenue ou dysfonctionnement observé pendant la résidence.

Envoyé en préfecture le 27/03/2025
Reçu en préfecture le 27/03/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20250325-25SE2503_15-DE

3.4 - Rencontre(s) avec les publics

L'ARTISTE-AUTEUR accepte de participer à des rencontres avec les publics, tel que prévu à l'article 1.

3.5 - Devenir des œuvres éventuellement créées en résidence

L'ARTISTE-AUTEUR devra libérer l'espace de recherche ou d'activité de création en fin de résidence. Il organisera, le cas échéant, le démontage et le retour des œuvres créées pendant la résidence selon les modalités prévues préalablement avec LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

Les œuvres produites lors de la résidence restent la propriété pleine et entière de l'ARTISTE-AUTEUR. En aucun cas un don d'œuvre ne peut être exigé par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE. Tout transfert de propriété d'un œuvre produite dans le cadre de la résidence devra faire l'objet d'un contrat distinct précisant les conditions financières de la cession et stipulant l'étendue et les conditions d'exploitation possible de l'œuvre.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE déclare, avoir assuré ses locaux, son matériel et son personnel. Elle a contracté une assurance au titre de la responsabilité civile par contrat souscrit auprès de la compagnie Aréas Assurances sous le n°0R208492.

L'ARTISTE-AUTEUR fournira au plus tard à son arrivée en résidence une attestation d'assurance au titre de sa responsabilité civile.

L'ARTISTE-AUTEUR est responsable de ses effets personnels.

L'ARTISTE-AUTEUR fournit, le cas échéant, à LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE le descriptif et la valeur du matériel lui appartenant apporté pour son activité de création, de recherche ou d'expérimentation pendant la résidence. LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE ne pourra assurer ce matériel que si l'inventaire lui est parvenu au plus tard 15 jours avant le début de la résidence.

L'ARTISTE-AUTEUR fournit, le cas échéant, à LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE le descriptif et la valeur des œuvres créées pendant la résidence afin qu'elles soient assurées par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE jusqu'à la fin de la résidence. LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE ne pourra assurer les œuvres non déclarées par L'ARTISTE-AUTEUR.

ARTICLE 5 — SECURITE

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à communiquer à L'ARTISTE-AUTEUR, dès son arrivée, des consignes de sécurité qui devront être strictement respectées par lui.

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à mettre à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR des matériels et équipements répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Envoyé en préfecture le 27/03/2025
Reçu en préfecture le 27/03/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20250325-25SE2503_15-DE

ARTICLE 6 – RESILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de violation du présent contrat, par l'une des parties, l'autre partie la mettra en demeure, par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles. Si cette lettre de mise en demeure n'est pas suivie d'un effet pleinement satisfaisant dans un délai maximum de 15 jours à compter du jour de sa première présentation par La Poste, le présent contrat est résilié de plein de droit et sans sommation ni décision de justice.

ARTICLE 7 – CAS DE FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux Parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'exécuter une obligation essentielle mises par le Contrat à sa charge.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de quinze jours, le Contrat pourra être renégocié de bonne foi.

ARTICLE 8 – TRANSFERT DE CONTRAT

Aucune des parties ne peut transmettre à un tiers les droits et obligations qui lui sont attribués par le présent contrat, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 9 – BILAN PARTAGE

Conformément à la circulaire ministérielle du 08/06/2016 relative au « soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences », les parties s'engagent conjointement à élaborer un bilan partagé relatif au déroulement de l'accueil en résidence.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNÉES

Protection des données personnelles : la ville est « Responsable de traitement » et traite les données personnelles concernant l'artiste à des fins de gestion administrative. Elles ne sont pas conservées par les services gestionnaires au-delà d'un an à compter de la fin de l'exposition. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018 et à la loi 6 janvier 1978 modifiée, l'artiste peut accéder aux données les concernant, et demander leur rectification ou leur effacement. Si l'artiste estime que leurs droits ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

Envoyé en préfecture le 27/03/2025
Reçu en préfecture le 27/03/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20250325-25SE2503_15-DE

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application d'une des clauses de ce présent contrat, les parties s'engagent à rechercher toute solution de résolution amiable. En cas d'échec des voies amiables, les parties s'en remettront à l'avis du Tribunal Administratif compétent.

Fait aux Ponts-de-Cé, le

Adrien Ledoux

Pour le Maire
L'adjoint délégué à la Vie associative,
la Culture et la Citoyenneté,
Vincent GUIBERT

Envoyé en préfecture le 27/03/2025
Reçu en préfecture le 27/03/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20250325-25SE2503_15-DE

Convention de partenariat

EXPOSITION TEMPORAIRE

Adrien Ledoux – *du 10 mai au 29 juin 2025*

Rive d'Arts

Entre les soussignés :

La ville des Ponts-de-Cé
7, rue Charles de Gaulle
49130 LES PONTS DE CE
SIRET : 21490246200016

représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul PAVILLON, ci-dessous dénommée *la ville*

et

Adrien LEDOUX
10 avenue Jean Jaurès
85100 Les Sables d'Olonne
SIRET : 80282321100015

ci-dessous dénommée *l'artiste*

Il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne les conditions de location et d'accueil de l'exposition intitulée : **« Dérives Créatives »**, de l'artiste Adrien Ledoux, dénommée ci-après l'exposition.

2. PRODUCTION ET DROITS DE PRÉSENTATION

L'exposition se compose d'un ensemble d'œuvres résultant d'un travail de résidence de création de l'artiste au sein de Rive d'Arts, réparties sur l'ensemble du forum. L'artiste pourra

Envoyé en préfecture le 27/03/2025
Reçu en préfecture le 27/03/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20250325-25SE2503_15-DE

également présenter un ensemble d'œuvres de son choix (quantité, nature).

La ville des Ponts-de-Cé prend en charge les droits de représentation de l'exposition pour un montant de 2 000 € TTC réglé via facture à l'artiste à la fin de l'exposition.

La ville s'engage à présenter l'exposition gratuitement au public du 10 mai au 29 juin 2025 et à la restituer ensuite dans l'état où elle l'a reçue. L'artiste garantit à la ville les droits de présentation de l'exposition à Rive d'Arts.

3. ACTIONS DE MÉDIATION

Dans le cadre du développement de son projet culturel, la ville pourra inviter l'artiste à proposer et animer des actions de médiation autour de son exposition. La ville pourra être amenée à organiser d'elle-même des actions, ateliers ou visites, en lien avec la médiatrice culturelle, et l'artiste quand cela est possible.

A l'occasion de ces actions, l'exposition pourra être ouverte en dehors des horaires d'ouverture conventionnels. L'artiste sera averti de la tenue de ces actions.

4. OUVERTURE AU PUBLIC ET SURVEILLANCE

Les jours et horaires d'ouverture de l'exposition sont les suivants : du mardi au dimanche de 14h à 18. Une surveillance est assurée par la ville sur l'ensemble des créneaux. L'artiste pourra être présent.

La ville s'engage à présenter l'exposition dans l'espace réservé à cet effet : le forum Cannelle de Rive d'Arts, mis à disposition gracieusement.

5. MONTAGE ET DÉMONTAGE

Le montage de l'exposition se fait conjointement avec la ville et l'artiste. Le démontage aura lieu jusqu'au plus tard le mardi 1er juillet 2025.

Le matériel d'exposition du lieu sera mis à disposition de l'artiste : panneaux, systèmes d'accroche, socles, systèmes d'éclairage, matériel audiovisuel, douches sonores.

6. TRANSPORT

La ville ne prend pas en charge le transport des œuvres.

6. ASSURANCE

La ville se charge de déclarer auprès de sa compagnie d'assurance l'exposition temporaire. Avant le démarrage du montage de l'exposition, l'artiste doit communiquer la liste des œuvres qui seront exposées ainsi que leurs valeurs d'assurance.

La ville s'engage à communiquer à l'artiste toute détérioration de matériel ou incident éventuel survenu durant la prise en charge.

8. COMMUNICATION

La ville a la charge de l'impression des supports de communication. L'artiste s'engage à fournir les visuels avec autorisation d'utilisation gracieuse des visuels fournis. Les supports prévus étant des affiches et un carton d'invitation numérique pour le vernissage.
L'artiste autorise la ville Les Ponts-de-Cé à photographier et à publier les photos de l'exposition sur les différents supports de communication de la Ville Les Ponts-de-Cé. Un dossier de presse sera également diffusé par la ville.

La ville a à sa charge l'organisation du vernissage si celui-ci peut avoir lieu. La ville s'occupe de l'organisation logistique et prend en charge le service, les boissons et biscuits le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 27/03/2025
Reçu en préfecture le 27/03/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20250325-25SE2503_15-DE

9. PROTOCOLE SANITAIRE

En tant qu'E.R.P. Rive d'Arts est soumis au protocole en vigueur au moment de l'exposition. La ville sera chargée d'appliquer les recommandations et restrictions préfectorales éventuelles et en informera l'artiste.

10 PROTECTION DES DONNÉES

Protection des données personnelles : la ville est « Responsable de traitement » et traite les données personnelles concernant l'artiste à des fins de gestion administrative. Elles ne sont pas conservées par les services gestionnaires au-delà d'un an à compter de la fin de l'exposition. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018 et à la loi 6 janvier 1978 modifiée, l'artiste peut accéder aux données les concernant, et demander leur rectification ou leur effacement. Si l'artiste estime que leurs droits ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

11. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application d'une des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute solution de résolution amiable. En cas d'échec des voies amiables, les parties s'en remettront à l'avis du Tribunal Administratif compétent.

Fait aux Ponts-de-Cé, le

Adrien Ledoux

Pour le Maire
L'adjoint délégué à la Vie associative,
la Culture et la Citoyenneté,
Vincent GUIBERT